

DECISION N°2023-0877
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 25 MAI 2023
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE DONNEES
A CARACTERE PERSONNEL
PAR LA SOCIETE IVOIRIENNE D'INTELLIGENCE
NUMERIQUE (SIIN) (GESTION DU PERSONNEL)

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques ;
- Vu la Loi n°2016-412 du 15 juin 2016 relative à la consommation ;
- Vu la Loi n°2017- 803 du 07 Décembre 2017 d'orientation de la société de l'information en Côte d'Ivoire ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2016-851 du 19 Octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2021-916 du 22 décembre 2021 portant adoption du référentiel général de sécurité des systèmes d'information et du plan de protection des infrastructures critiques ;
- Vu le Décret n°2022- 265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/ TIC Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

- Vu le Décret n°2022- 783 du 12 Octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/ TIC Côte d'Ivoire en abrégé ARTCI ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation des Télécommunications/tic de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduite relatives au traitement et à la protection des données à caractère personnel (DCP) ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et agrément en matière de Protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données ;
- Vu la Décision n°2021- 0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Convention cadre de partenariat entre l'ESATIC et CECC ASSUR en novembre 2017.

Par les motifs suivants :

Considérant la société Ivoirienne d'Intelligence Numérique (SIIN), société par actions simplifiée au capital de dix millions (10.000.000) de francs CFA, sise à Abidjan zone

Abidjan zone 3, Km4 Boulevard de Marseille, 10 BP 306 Abidjan 10, Côte d'Ivoire.
Tel : (225) 27 21 59 80 00 ;

Considérant que la société Ivoirienne d'Intelligence Numérique (SIIN) est un intégrateur de services informatiques et qui fait également de l'engineering ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de Protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations, pour la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel ;

L'Autorité de Protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de traitements initiée par la **SIIN**.

- **Sur la recevabilité de la demande d'autorisation**

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphone est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de Protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, la **SIIN** voudrait collecter les données à caractère personnel parmi lesquelles figurent le numéro de téléphone ;

Qu'en application des dispositions précitées, ledit traitement doit être autorisé par l'Autorité de Protection, pour être mis en œuvre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 précité, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Qu'en l'espèce, la **SIIN** a décidé de collecter et traiter les données de son personnel en vue d'assurer une gestion administrative et efficiente de son personnel ;

Qu'à cet effet, la **SIIN** va collecter, traiter, stocker, et communiquer des données à caractère personnel de ses ressources humaines ;

L'Autorité de Protection en conclut que la **SIIN** a la qualité de Responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du

crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Considérant que lesdites mentions figurent dans la demande d'autorisation formulée par la **SIIN** ;

Qu'elle satisfait aux conditions de forme exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

En conséquence, l'Autorité de Protection déclare, la demande de la **SIIN**, recevable en la forme.

- **Sur la légitimité et la licéité du traitement**

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant que la **SIIN** procède à la collecte des données auprès des personnes concernées, en l'occurrence de son personnel ;

Qu'il s'agit d'une collecte directe de données à caractère personnel ;

Que la **SIIN** indique dans sa demande qu'elle recueillera le consentement préalable de ses agents au travers de leurs curriculum vitae ;

Que selon les dispositions de l'article suscit , il peut  tre d rog  au principe du consentement préalable lorsque le responsable du traitement est d ument autoris  et que le traitement est n cessaire :

- soit au respect d'une obligation l gale   laquelle le responsable du traitement est soumis ;
- soit   l'ex cution d'une mission d'int r t public ou relevant de l'exercice de l'autorit  publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les donn es sont communiqu es ;
- soit   l'ex cution d'un contrat auquel la personne concern e est partie ou   l'ex cution de mesures pr contractuelles prises   sa demande ;
- soit   la sauvegarde de l'int r t ou des droits et libert s fondamentaux de la personne concern e ;

Consid rant qu'en l'esp ce, la **SIIN** est tenue par les exigences de la l gislation fiscale et sociale, de traiter et de communiquer les donn es   caract re personnel de ses ressources humaines, aux Autorit s fiscales ou sociales publiques ivoirienne ;

Consid rant en outre que, les relations professionnelles fond es sur un contrat de travail, imposent   la **SIIN** de traiter les donn es   caract re personnel de ses ressources humaines pour satisfaire   ses obligations contractuelles ;

Consid rant cependant que les donn es relatives aux ressources humaines contiennent des donn es sensibles (donn es relatives aux infractions, condamnations, donn es m dicales...)

L'Autorité de Protection prescrit à la **SIIN** de mettre en place un processus de recueil du consentement libre, spécifique et univoque et éclairé de son personnel concernant la collecte et le traitement des données sensibles.

- **Sur la finalité**

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, la SIIN entend collecter et organiser les données à caractère personnel de ses ressources humaines en vue d'en assurer la gestion.

L'Autorité de Protection considère que ces finalités ne sont pas explicites et pas déterminées.

- **Sur la période de conservation des données traitées**

Considérant que l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, la **SIIN** indique qu'elle conservera les données d'identité et d'identification, les données de vie personnelle et professionnelle pour une durée de dix (10) ans, sans préciser de durée de conservation pour les autres données collectées ;

L'Autorité de Protection, au regard de la nature des données traitées et des finalités des traitements, considère que ces délais sont insuffisants ;

L'Autorité de Protection prescrit à la **SIIN**, la conservation des données traitées pendant tout le temps de présence de la personne concernée dans l'entreprise, et en cas de rupture du contrat de travail, pendant une période supplémentaire de :

- **Trente (30) ans pour les données liées à la gestion du personnel, la formation, et la paie ;**
- **Trois (03) mois pour les mots de passe ;**
- **Un an (01) pour les données de connexion ;**
- **Trois (03) ans pour toutes les autres données ;**

Pour la gestion du recrutement, l'Autorité de Protection prescrit la conservation des données traitées pendant une période d'un (01) an à compter du dernier contact avec la personne concernée.

- **Sur la proportionnalité des données collectées**

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013, relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, les données traitées par la SIIN sont :

- **les données d'Etat civil , identification** : Nom, prénom, photographie, date , lieu de naissance, photographie, adresse géographique
- **les données de vie professionnelle** : scolarité, formation, distinctions, Curriculum vitae ;
- **les données de vie personnelle** : situation familiale;
- **les données sensibles** : numéro de téléphone, copie de la carte nationale d'identité, copie du permis de conduire, numéro de sécurité sociale, infractions, condamnations

Il y a lieu de constater que les données collectées, telles que les infractions, et condamnations décrites dans la demande d'autorisation, sont excessives au regard de la finalité.

L'Autorité de Protection prescrit que les données liées aux infractions, et aux condamnations ne fassent pas l'objet de traitement par la **SIIN**.

- **Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données**

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de Protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, les destinataires des données traitées sont les services internes en charge des ressources Humaines de la **SIIN**, habilités dans le cadre de leurs fonctions à avoir accès aux données ;

L'Autorité de Protection autorise la communication des données traitées :

- Aux agents habilités de la **SIIN** ;
- Au Procureur de la République ;
- aux Officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition ;
- aux agents assermentés de l'Autorité de Protection habilités, dans le cadre de l'exécution de leurs missions ;
- aux autorités et Administrations publiques Ivoiriennes agissant dans le cadre de leurs missions.

Considérant qu'en l'espèce, la **SIIN** affirme qu'elle n'effectuera pas de transfert de données vers un pays tiers ;

L'Autorité de Protection prescrit que les données traitées ne fassent pas de transfert vers un pays tiers, sans son autorisation préalable.

- **Sur la transparence des traitements**

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour la **SIIN** de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du Responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Qu'à cette fin, la **SIIN** indique dans son formulaire de demande d'autorisation que les personnes concernées seront informées préalablement à toute collecte par l'envoi d'un courrier personnalisé ;

L'Autorité de Protection considère que l'envoi d'un courrier personnalisé est insuffisant et prescrit à la **SIIN** de remplir cette formalité par :

- l'insertion de clauses relatives à la protection des données dans les contrats de travail ;
- la mise à disposition de formulaire de recueil de consentement ;
- le biais d'affiches dans les lieux où s'effectueront les traitements de données personnelles.

- **Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées**

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, de suppression ;

Considérant que la **SIIN** indique que les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification, d'effacement, de portabilité, de retrait du consentement donné, et de suppression, pourront être exercés auprès d'elle-même ;

Considérant que la **SIIN** ne dispose pas de correspondant à la protection des données personnelles ;

L'Autorité de Protection prescrit à la **SIIN** de désigner un correspondant à la protection auprès de qui les personnes concernées pourront exercer leurs droits.

- Sur les mesures de sécurité

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Qu'en vue de respecter cette exigence de la loi, la **SIIN** a mis en place des mesures spécifiques afin de garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données collectées ;

Considérant au vu des éléments techniques fournis par la **SIIN** dans son formulaire de demande d'autorisation, qu'elle a pris certaines mesures en vue d'assurer la sécurité des données ;

L'Autorité de Protection prescrit toutefois à la **SIIN** de :

- maintenir à jour les systèmes d'exploitation et les logiciels métiers utilisés pour le traitements des données à caractère personnel ;
- imposer des mots de passe forts pour l'ouverture de session sur les postes de travail prenant part au traitement. Ces mots de passe devront obéir à des exigences de longueur minimale et être renouvelés au moins une fois par trimestre ;
- définir des niveaux d'habilitations pour l'accès aux données à caractère personnel et établir une traçabilité de toutes les actions effectuées sur ces données.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La **SIIN** est autorisée à effectuer la collecte, et l'enregistrement, le traitement, le stockage et la communication des données à caractère personnel ci-après :

- **les données d'Etat civil , identification** : Nom, prénom, photographie, date , lieu de naissance, photographie, adresse géographique ;
- **les données de vie professionnelle** : scolarité, formation, distinctions, Curriculum vitae ;
- **les données de vie personnelle** : situation familiale;
- **les données sensibles** : numéro de téléphone, carte nationale d'identité, permis de conduire, numéro de sécurité sociale.

Les données visées au présent article concernent les salariés de la **SIIN**. Les données non mentionnées ne devront faire l'objet d'un quelconque traitement de la **SIIN**.

Article 2 :

Les données traitées par la **SIIN** ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de Protection.

Article 3 :

La **SIIN** a l'obligation de procéder au recueil du consentement préalable des personnes concernées.

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel, la personne concernée doit avoir été suffisamment informée par la **SIIN** de donner librement son consentement, afin d'être en mesure de comprendre d'une part, la portée et les conséquences de son consentement, et d'autre part, les avantages et les inconvénients du traitement.

Article 4 :

La **SIIN** est autorisée à communiquer les données traitées :

- à ses agents habilités ;
- au Procureur de la République ;
- aux Officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition ;
- aux Agents assermentés de l'Autorité de Protection habilités, dans le cadre de l'exécution de leurs missions ;
- aux Agents habilités de l'administration publique dans le cadre de leurs missions.

Il est interdit à la **SIIN**, de transférer, sans autorisation préalable de l'Autorité de Protection, les données collectées vers des pays tiers

Article 5 :

L'Autorité de Protection prescrit à la **SIIN**, la conservation des données traitées pendant tout le temps de présence de la personne concernée dans l'entreprise, et en cas de rupture du contrat de travail, pendant une période supplémentaire de :

- **Trente (30) ans pour les données liées à la gestion du personnel, la formation, et la paie ;**
- **Trois (03) mois pour les mots de passe ;**
- **Un an (01) pour les données de connexion ;**
- **Trois (03) ans pour toutes les autres données.**

Pour la gestion du recrutement, l'Autorité de Protection prescrit la conservation des données traitées pendant une période d'un (01) an, à compter du dernier contact avec la personne concernée.

Article 6 :

La **SIIN** informe les personnes concernées de leurs droits d'accès direct, d'opposition, d'effacement, de portabilité, de retrait du consentement donné, de rectification et de suppression.

Elle le fait par :

- l'insertion de clauses dans les contrats de travail ;
- la mise à disposition de formulaire de recueil de consentement ;
- le biais d'affiches dans les lieux où s'effectueront les traitements de données personnelles.

Article 7 :

Il est prescrit à la **SIIN** de désigner un correspondant à la protection.

Conformément à l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la SIIN est tenu d'établir pour le compte

de l'Autorité de Protection un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

La **SIIN** communique ce rapport à l'Autorité de Protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 8 :

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès de la **SIIN** afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à la **SIIN**.

Article 10 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire et celui de l'Autorité de Protection.

Fait à Abidjan, le 25 Mai 2023
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

